



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Pays-de-la-Loire  
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2016-0171 du 20 mai 2016

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.**  
**Société CENTRALE BIOGAZ DU MANS - LE MONNÉ**  
**Zone d'Activités du Monné à ALLONNES**  
**Arrêté d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane**

La Préfète de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

VU la demande en date du 12 septembre 2014 complétée le 30 décembre 2014 et le 23 mars 2015, présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DU MANS - LE MONNÉ, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations de méthanisation de matières organiques sur la commune d'ALLONNES ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août 2015 au 2 octobre 2015 à la mairie d'ALLONNES ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n°DIRCOL 2016-0041 du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques - (CODERST) réuni le 3 mars 2016 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.512-3 du code de l'environnement la société CENTRALE BIOGAZ DU MANS - LE MONNÉ a mentionné ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à contenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à permettre la surveillance et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel ;

CONSIDERANT les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par mail du 16 février 2016 et par courrier du 31 mars 2016 complété par 2 documents transmis par courriel du 26 avril 2016 (capacités techniques et financières) ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire après avis du CODERST du 3 mars 2016, et que ce dernier a fait part de ses observations par courrier du 7 avril 2016 ;

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRETE

### **PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société CENTRALE BIOGAZ DU MANS - LE MONNÉ dont le siège social est situé à l'Espace Performance Alphasis Bâtiment C2 à SAINT-GRÉGOIRE (35769) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'ALLONNES, dans la Zone d'Activités du Monné, une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane, telle que décrite dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2781.2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Capacité de traitement : 99,9 t/j  Capacité de production de biogaz : 13487 Nm <sup>3</sup> /j	A
2910.B-2a)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW  a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	800 kW	E

\* A (autorisation), E (Enregistrement)

#### **ARTICLE 1.1.4. IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 67 et 78 de la section ZI du plan cadastral de la commune d'Allonnes représentant une superficie totale de 27 000 m<sup>2</sup>.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

#### **ARTICLE 1.1.5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PRINCIPALES**

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en oeuvre les principaux équipements suivants :

- une aire de stockage des matières solides végétales ;
- deux cuves de stockage avec un système de maintien en température avec système de chauffage intégré pour les matières premières susceptibles de se figer ;
- une cuve de stockage des matières premières liquides ;
- un pré-traitement thermique pour les matières premières nécessitant une hygiénisation ;
- un digesteur vertical et deux digesteurs horizontaux maximum d'un volume maximum de 4500 m<sup>3</sup> chacun fonctionnant par digestion anaérobie, en procédé mésophile infiniment mélangé ;
- quatre cuves fermées maximum de digestats brut ou liquides de 6000 m<sup>3</sup> chacune et une aire couverte en béton pour le stockage couverte des digestats solides de 6000 m<sup>3</sup> maximum, ainsi que 2 cuves béton maximum pour la reprise des digestats ;
- un biofiltre ;
- une unité d'épuration du biogaz.

#### **ARTICLE 1.1.6. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION**

Le site est autorisé à traiter au maximum 36 400 t de déchets organiques, soit 99,9 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 13 487 m<sup>3</sup>/j.

Les réceptions sont différentes en fonction du type de matières. Les matières odorantes sont réceptionnées de manière à éviter les émissions d'odeurs soit à l'intérieur du bâtiment fermé de réception soit par canalisation soit par raccordement par prise pompier.

La capacité totale maximale de stockage des déchets entrants sera de 1000 m<sup>3</sup> (cuves + aire de stockage).

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible.

#### **ARTICLE 1.1.7. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2.2. PORTÉE À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### ARTICLE 1.2.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

### ARTICLE 1.2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.3 LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.3.1. TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
4/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
24/09/2013	Arrêté relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement	Combustion
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déchets
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment la section épandage



19/12/11	Arrêté ministériel modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	
31/12/2013	Arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	Épandage en zone vulnérable
24/06/2014	Arrêté préfectoral relatif au plan d'actions régional 5e programme nitrates	

#### ARTICLE 1.3.2. TEXTES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

Dates	Références des textes	Critères d'application
10/11/2009	Arrêté du fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation	

#### ARTICLE 1.3.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### ARTICLE 2.1.1

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### CHAPITRE 2.2 PRINCIPES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

#### ARTICLE 2.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;

- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

#### **ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **CHAPITRE 2.3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS**

#### **ARTICLE 2.3.1 NATURE ET ORIGINE DES MATIÈRES**

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjection animales (lisiers, fumiers, etc.)
- matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, paille, ensilage, terre de filtration, etc.) ;
- boues et graisses hors boues de station urbaines et d'assainissement collectif ;
- biodéchets : fraction fermentescible des ordures ménagères, anciennes denrée alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activité agroalimentaires, déchets de cuisine et de table ;
- sous-produits animaux de catégorie 2 dérogatoires (lisiers, fumiers et matières stercoraires uniquement et sous-produits animaux de catégorie 3 (tels que des déchets de cuisine et refus de production issus de l'industrie agro-alimentaire). Les sous-produits animaux prévus par le règlement européen subiront une hygiénisation conforme à la réglementation, rapidement après réception et en amont de l'intégration aux digesteurs.

La liste des déchets admissibles assortis de leurs codes déchets est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

La majorité des déchets sont collectées dans un rayon inférieur à 20 km, la partie minoritaire pouvant être collectée dans un rayon de 80 km maximum.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.

#### **ARTICLE 2.3.2 CARACTÉRISATION PRÉALABLE DES MATIÈRES**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

### **ARTICLE 2.3.3 MATIÈRES DE CARACTÉRISTIQUES CONSTANTES DANS LE TEMPS ET BOUES D'ÉPURATION**

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3.4 ENREGISTREMENT LORS DE L'ADMISSION**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3.5. DÉCHETS INTERDITS DANS L'INSTALLATION**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

### **ARTICLE 2.3.6 RÉCEPTION DES MATIÈRES**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;

- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de déchets autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

#### **ARTICLE 2.3.7 HYGIÉNISATION DES SOUS-PRODUITS DE CATÉGORIE 3**

Les déchets solides à hygiéniser en amont de la digestion sont réceptionnés dans un quai dédié au sein du hall de déchargement et stockés dans une cuve dédiée.

Les déchets liquides à hygiéniser sont réceptionnés dans un flux dédié puis envoyés dans une cuve située à l'intérieur du bâtiment.

L'hygiénisation se fait par pasteurisation, à savoir 70°C pendant 1 heure. L'unité d'hygiénisation aura la capacité suffisante pour traiter les matières concernées. Tous les cycles sont enregistrés avec le poids et la courbe de température. Ces données sont conservées et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement devra disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009.

#### **ARTICLE 2.3.8 LIMITATION DES NUISANCES**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

Les déchargements de matières odorantes en benne se font dans une trémie à l'intérieur d'un bâtiment relié à un système de traitement des odeurs.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

### **CHAPITRE 2.4 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.4.1 PERSONNES COMPÉTENTES**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 2.4.2 CONSIGNES**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

##### **Article 2.4.2.1 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

##### **Article 2.4.2.2 Consignes de sécurité**

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### ARTICLE 2.4.3 CONDUITE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

En dehors des heures de présence du personnel, un report d'alarme est installé et un système d'astreinte organisé entre les employés. Un dispositif de secours de ligne téléphonique principale est prévu pour pallier à une défaillance du réseau de communication.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des déchets admis dans le méthaniseur, y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### ARTICLE 2.4.4 CONTRÔLE DE L'ACCÈS À L'INSTALLATION

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

### ARTICLE 2.4.5 FORMATION

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

### ARTICLE 2.4.6 RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.4.7 SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

#### **ARTICLE 2.4.8 PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

#### **ARTICLE 2.4.9 PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **ARTICLE 2.4.10 INDISPONIBILITÉS**

En cas d'indisponibilité de plus de 7 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

#### **ARTICLE 2.4.11 ODEURS**

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant procède à un état initial des odeurs.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

#### **ARTICLE 2.4.12 PROPRETÉ DU SITE**

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

#### **ARTICLE 2.4.13 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **ARTICLE 2.4.14 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.5 SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE SES ÉMISSIONS**

#### **ARTICLE 2.5.1 SUIVI ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.5.2 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Principes de l'autosurveillance**

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 2.5.3 MISE EN APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

## **ARTICLE 2.5.4 BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL ( DECLARATION GEREP)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

---

# **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

## **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 3.1.1**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

## **CHAPITRE 3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

### **ARTICLE 3.2.1**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion de puissances thermique nominale de 0,4 à 20MW, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations (chaudières) est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. La première vérification périodique est réalisée au plus tard 6 mois à compter du démarrage du méthaniseur. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements...) sont suivis périodiquement.

## **CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES**

### **ARTICLE 3.3.1**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

En particulier, l'air des zones suivantes est collecté et dirigé vers un système de traitement des odeurs :

- local de réception ;

- fosse à graisse ;
- fosse de stockage des matières premières entrantes.

### CHAPITRE 3.4 COMPOSITION DU BIOGAZ

#### ARTICLE 3.4.1

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale de H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé doit être inférieure à 5 mg S/Nm<sup>3</sup> à l'entrée du poste d'injection dans le réseau public de distribution de gaz.

### CHAPITRE 3.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES ET POINTS DE REJET

#### ARTICLE 3.5.1

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

L'air potentiellement chargé d'odeur qui a été collecté est dirigé vers un biofiltre.

Le rejet direct du biométhane à l'air est interdit en fonctionnement normal. Le site dispose d'une torchère de secours servant à détruire ce biométhane. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les rejets du site comprennent :

- les émissions de la chaudière biogaz (1) ;
- les émissions du biofiltre (2) ;
- les émissions de la torchère (3).

Émissaire	Hauteur	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection
1	13 m	1046 Nm <sup>3</sup> /h	9,72 m/s
2	Mini 3 m	24 489 Nm <sup>3</sup> /h	-
3	Mini 4 m	600 Nm <sup>3</sup> /h	-

### CHAPITRE 3.6 VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

#### ARTICLE 3.6.1 EXPRESSION DES RESULTATS

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

#### ARTICLE 3.6.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les rejets dans l'air de la chaudière respectent les valeurs limites ci-dessous. Les concentrations sont ramenées à un taux d'oxygène de 3% sur gaz sec.

Paramètres	Concentration	Flux rejeté
Débit	/	1046 Nm <sup>3</sup> /h
Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,005 kg/h
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm <sup>3</sup>	0,262 kg/h
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	110 mg/Nm <sup>3</sup>	0,115 kg/h
Oxydes d'azote (Nox)	100 mg/Nm <sup>3</sup>	0,105 kg/h



Cadmium, Mercure et Thallium	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal 0,1 pour la somme des métaux	0,00005 kg/h par métal 0,0001 kg/h pour la somme
Arsenic + Sélénium + Tellure	1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,001 kg/h
Plomb	1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,001 kg/h
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,021 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	0,0001 kg/h
COVNM	50 mg/Nm <sup>3</sup>	0,052 kg/h

### ARTICLE 3.6.3 REJETS DU BIOFILTRE

Les rejets dans l'air en sortie du biofiltre respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale en sortie du biofiltre	Flux en sortie du biofiltre
Poussières totales	100 mg/Nm <sup>3</sup> (si flux < 1 kg/h) sinon 40 mg/Nm <sup>3</sup>	0,98 kg/h
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,12 kg/h
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	50 mg/Nm <sup>3</sup>	1,23 kg/h

### ARTICLE 3.6.4 REJET DE LA TORCHERE

Les rejets dans l'air en sortie de la torchère respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale en sortie de la torchère
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>

## CHAPITRE 3.7 CONTRÔLES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

### ARTICLE 3.7.1 CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres et selon les fréquences suivantes. Toutefois, l'analyse sur la torchère n'est réalisée que si son temps de fonctionnement a dépassé 300 h par an.

#### Installation de combustion

Paramètres	Fréquence
Débit	En permanence
Poussières totales	Semestrielle
Monoxyde de carbone	Semestrielle
Oxydes de soufre (SO <sub>2</sub> )	Trimestrielle
Oxydes d'azote (Nox)	Trimestrielle
Cadmium, Mercure et Thallium	Semestrielle
Arsenic + Sélénium + Tellure	Semestrielle
Plomb	Semestrielle

Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etan, Manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc	Semestrielle
HAP	Semestrielle
CÔV	Semestrielle

#### Biofiltre

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Semestrielle
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	Semestrielle
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	Semestrielle

Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité.

En fonction des résultats de mesures, le suivi et la fréquence d'analyse de certains paramètres pourront être revus sur la base d'éléments techniques fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, permettant d'attester de l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

##### Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site se fera via le réseau public à raison d'environ 2 600 m<sup>3</sup>/an.

##### Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima tous les ans.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

### CHAPITRE 4.2 REJET DES EAUX

#### ARTICLE 4.2.1 REJET D'EAUX USÉES

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune d'Allonnes.

Les eaux de lavage seront quant à elles dirigées vers le process de méthanisation.

#### ARTICLE 4.2.2 REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toiture sont collectées puis envoyées vers un bassin de rétention des eaux pluviales.

Les eaux de voiries sont d'abord dirigées vers un séparateur hydrocarbures avant d'arriver dans le bassin de rétention de la ZAC. Le séparateur doit permettre un rejet inférieur à 10 mg/l en hydrocarbures, il est muni d'un dispositif d'obturation.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 GESTION DES DÉCHETS LIÉES AUX INSTALLATIONS

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - ✓ a ) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - ✓ b) le recyclage ;
  - ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - ✓ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **pires et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques usagés**. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers ;

#### ARTICLE 5.1.3 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.4 TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

#### ARTICLE 5.1.5 SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

### CHAPITRE 5.2 GESTION DES DIGESTATS

#### ARTICLE 5.2.1 SÉPARATION DE PHASE

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide. Une partie de la phase solide pourra être transportée comme un déchet vers une installation de compostage agréée conformément aux dispositions de l'article du présent arrêté ou homologuée. L'autre partie des digestats solides est stockée sur une plate forme étanche avant épandage. Les digestats liquides sont stockés sur site dans des cuves béton avant épandage.

## CHAPITRE 5.3 ÉPANDAGE DES DIGESTATS LIQUIDES ET SOLIDES

### ARTICLE 5.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats sur les parcelles (surfaces mises à disposition : 2054,75 ha dont 1761,10 ha épandables), dont le relevé figure en annexe 2 du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies dans l'étude préalable à l'épandage.

L'épandage de digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés ministériels et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

Seuls les digestats ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets/effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets/effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestats destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Les épandages non autorisés sont interdits.

### ARTICLE 5.3.2 ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les digestats à épandre sont constitués de la phase liquide et de la phase solide des résidus issus de la méthanisation.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 179,4 t/an d'azote et 86,92 t/an d'acide phosphorique.

### ARTICLE 5.3.3 CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Les digestats ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite (mg /Kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

#### ARTICLE 5.3.4 CARACTÉRISTIQUES DES DIGESTATS À ÉPANDRE

Les digestats à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Éléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Epandage sur pâturage
Cadmium	10	0.015	0,015
Chrome	1000	1.5	1,2
Cuivre	1000	1.5	1,2
Mercure	10	0.015	0,012
Nickel	200	0.3	0,3
Plomb	800	1.5	0,9
Sélénium	-	-	0,12
Zinc	3000	4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les déchets/effluents(mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets/effluents en 10 ans (mg/ m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

#### ARTICLE 5.3.5 QUANTITÉ MAXIMALE À ÉPANDRE

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus annuellement ne dépasse pas, à l'échelle du plan d'épandage, 170 kg en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants

azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les apports en azote (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

#### ARTICLE 5.3.6 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de digestats sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Conformément au 5ème programme et suivants d'action nitrates, le stockage de digestats au champ est interdit. Lorsque la capacité du dispositif permanent d'entreposage du digestat est atteinte et que l'épandage est interdit conformément à l'article 5.3.7 ou que les parcelles ne sont pas disponibles pour des raisons agronomiques ou du fait de l'aptitude des sols, la filière compostage est activée.

#### ARTICLE 5.3.7 INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Les déchets/effluents sont épandus conformément au calendrier, y compris les modalités particulières, défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempé ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	35 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas.
	100 mètres des berges.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	

Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.  Du 1er juillet au 31 août.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.  Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.  Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.  Autres cas.

#### ARTICLE 5.3.8 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.3.9 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### ARTICLE 5.3.10 BILAN

Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des digestats épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

#### **ARTICLE 5.3.11 ANALYSE ET SURVEILLANCE DES DIGESTATS**

Les déchets sont analysés tous les ans ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents

Durant les deux premières années d'épandage, une analyse rapide avant chaque journée d'épandage de digestat est effectuée. L'exploitation des résultats permet d'améliorer la pratique de l'épandage en affinant le dosage de digestat épandu. Cette analyse porte sur :

- le pH
- la teneur en N-NH<sub>4</sub> (azote minéral)

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.3.12 ANALYSE ET SURVEILLANCE DES SOLS**

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols sont analysés sur chaque point de référence tel que déterminé dans l'étude préalable à l'épandage :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des digestats sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.



## ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

## ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

## CHAPITRE 6.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

### ARTICLE 6.4.1

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1 ETAT DES STOCKS DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7.1.2 ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. A ce titre, un accès secondaire doit être aménagé et entretenu pour répondre aux critères détaillés au paragraphe précédent.

### ARTICLE 7.2.2 ABSENCE DE LOCAUX OCCUPÉS DANS LES ZONES À RISQUES

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

### ARTICLE 7.2.3 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### ARTICLE 7.2.4 RÉSEAUX, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

## **ARTICLE 7.2.5 TRAITEMENT DU BIOGAZ**

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H<sub>2</sub>S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

## **ARTICLE 7.2.6 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 7.2.7 ZONAGE ATEX.**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

## **ARTICLE 7.2.8 SOUPAPE DE RESPIRATION - ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 7.3.2 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

## **ARTICLE 7.2.9 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

### **Analyse du Risque Foudre (ARF)**

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### **Moyens de protection contre les effets de la foudre**

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Contrôles des installations de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.3.1 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

#### **ARTICLE 7.3.2 PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

#### **ARTICLE 7.3.3 PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et le cas échéant d'un " permis de feu ". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

### **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.4.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION**

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité justifiée, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS DES PRODUITS STOCKÉS**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **ARTICLE 7.4.4 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **ARTICLE 7.4.5 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.5.2 DISPONIBILITÉ ET ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

#### **ARTICLE 7.5.3 MOYENS D'INTERVENTION ET RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs ;
- une alimentation d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ou d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> utilisable pendant 2h.

---

## TITRE 8 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 8.1.1

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article du présent arrêté l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

### CHAPITRE 8.2 INFORMATION DU PUBLIC

#### ARTICLE 8.2.1

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site, si elle existe.

---

## TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

#### ARTICLE 9.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### ARTICLE 9.2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ALLONNES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'Utilité Publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

#### Article 9.3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes) :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques, ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 9.4

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire d'ALLONNES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées », la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

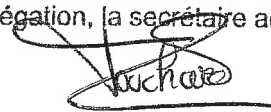
La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0171 du 20 MAI 2016

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20 MAI 2016  
Le Préfet,

Pour le chef de bureau  
Par délégation, la secrétaire administrative,



**Estelle TOUCHARD**

Famille	Sous-famille	Code
Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 01 01
	Déchets de tissus animaux.	02 01 02
	Déchets de tissus végétaux.	02 01 03
	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	02 01 06
Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	Boues provenant du lavage et du nettoyage.	02 02 01
	Déchets de tissus animaux.	02 02 02
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 02 03
	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 02 04
	Déchets non spécifiés ailleurs.	02 02 99
Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	02 03 01
	Déchets d'agents de conservation.	02 03 02
	Déchets de l'extraction aux solvants.	02 03 03
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 03 04
	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 03 05
	Déchets non spécifiés ailleurs.	02 03 99
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 05 01
	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 05 02
	Déchets non spécifiés ailleurs.	02 05 99
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 06 01
	Déchets d'agents de conservation.	02 06 02
	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 06 03
	Déchets non spécifiés ailleurs.	02 06 99
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	02 07 01
	Déchets de la distillation de l'alcool.	02 07 02
	Déchets de traitements chimiques.	02 07 03
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	02 07 04



	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.	02 07 05
	Déchets non spécifiés ailleurs.	02 07 99
<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés.</b>	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	16 03 06
<b>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).</b>	Déchets non spécifiés ailleurs.	16 07 99
<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.</b>	Déchets de dégrillage.	19 08 01
	Déchets de dessablage.	19 08 02
	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.	19 08 09
	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.	19 08 12
	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.	19 08 14
	Déchets non spécifiés ailleurs.	19 08 99
<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).</b>	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.	20 01 08
	Huiles et matières grasses alimentaires.	20 01 25
<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</b>	Déchets biodégradables.	20 02 01
<b>Autres déchets municipaux.</b>	Déchets municipaux en mélange.	20 03 01
	Déchets de marchés.	20 03 02
	Déchets de nettoyage des rues.	20 03 03
	Boues de fosses septiques.	20 03 04
	Déchets provenant du nettoyage des égouts.	20 03 06
	Déchets encombrants.	20 03 07
	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	20 03 99

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-071 du 20 MAI 2016**

**Plan d'épandage - Relevé parcellaire**

**Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour**

**Le Mans, le 20 MAI 2016**

**Le Préfet,**

Pour le chef de bureau  
Par déléation, la secrétaire administrative,



**Estelle TOUCHARD**

Raison sociale	Référence Up	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes					Cause d'exclusion	
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface Potentiellement Epondable		
EARL Ferme des Herveties	01-02	ARNAGE	AZ 245, 208(P), 240(P)	007		006			001	006	Eau superficielle + Tiers
EARL Ferme des Herveties	01-03	ARNAGE	AY 84 à 86, 92, 94, 96 à 99, 104, 111, 116 à 118, 120, 121, 205, 198(P), 95(P), 206(P)	034	032				002	032	Eau superficielle + Tiers
EARL Ferme des Herveties	01-04	ARNAGE	AY 189, 156(P)	007		006			001	006	Eau superficielle + Tiers
EARL Ferme des Herveties	01-05	MONCE-EN-BELIN	BD 11, 10(P), BE 1, BH 6	031				022	009	022	Eau superficielle + Tiers
EARL Ferme des Herveties	01-06	MONCE-EN-BELIN	C 1577, 1579	003	002				001	002	Eau superficielle + Tiers
EARL Ferme des Herveties	01-701	MONCE-EN-BELIN	BI 6	002		002			000	002	Eau superficielle + Tiers
EARL Ferme des Herveties	01-702	MONCE-EN-BELIN	BK 39	002		001			000	001	Eau superficielle + Tiers
EARL Ferme des Herveties	01-703	GUECELARD	BC 10, 11	002		002			000	002	Eau superficielle + Tiers
EARL Ferme des Herveties	01-704	GUECELARD	BC 6	001		000			000	000	Eau superficielle
EARL Ferme des Herveties	01-710	MONCE-EN-BELIN	BH 1, 5, 8, BI 4(P)	014				012	002	012	Eau superficielle
EARL de Juigné	02-01	LE MANS	RX 1, 126 à 128	013		008			005	008	Eau superficielle + Tiers
EARL de Juigné	02-03	ALLONNES	ZE 61	006		003			004	003	Eau superficielle
EARL de Juigné	02-04	ALLONNES	ZE 61	034				030	004	030	Habitations
EARL de Juigné	02-05	ALLONNES	ZH 15, 61	014	012				003	012	Eau superficielle + Tiers
EARL de Juigné	02-06	ALLONNES	ZH 27, 29	003		003			000	003	Habitations
EARL de Juigné	02-07	ALLONNES	ZL 24	007	006				001	006	Eau superficielle + Tiers
EARL de Juigné	02-08	ALLONNES	ZL 33	004	004				000	004	
EARL de Juigné	02-09	ALLONNES	ZK 5 à 7, 9	011		009			002	009	Eau superficielle
EARL de Juigné	02-10	ALLONNES	ZH 2, 69, 70	013	011				001	011	Eau superficielle + Tiers
EARL de Juigné	02-11	ALLONNES	ZM 51	002	002				001	002	Habitations
EARL de Juigné	02-11b	SAINT-GEORGES-DU-BOIS	ZC 8, 11	002	001				000	001	Habitations
EARL de Juigné	02-12	ALLONNES	ZL 5	001					001	000	Eau superficielle + Tiers
EARL de Juigné	02-13	ALLONNES	ZH 25	002	002				000	002	Habitations
EARL de Juigné	02-15	ALLONNES	ZH 44	003	003				000	003	
GIRAULT Arnaud	03-01	SOULIGNE-FLACE	ZH 9, 10, 14, 34	032	031				001	031	Eau superficielle + Tiers
GIRAULT Arnaud	03-02	CHAUFOR-NOTRE-DAME	ZE 1, C 296	004	004					004	
GIRAULT Arnaud	03-03	COULANS-SUR-GEE	YE 14, 18, 25, 27	019		017			002	017	Eau superficielle + Tiers
GIRAULT Arnaud	03-04	LOUPLANDE	ZN 59	006	006				000	006	
GIRAULT Arnaud	03-06	SOULIGNE-FLACE	ZE 12, 49	007		007			001	007	Habitations
GIRAULT Arnaud	03-07	SOULIGNE-FLACE	ZH 5 à 7, 39, 40(P)	013	012				001	012	Habitations
EARL de l'Hermitage	04-01	LOUPLANDE	ZP 39	003	003				000	003	Habitations
EARL de l'Hermitage	04-02	LOUPLANDE	ZP 26, 27	026		024			002	024	Eau superficielle + Tiers
EARL de l'Hermitage	04-03	LOUPLANDE	ZR 9, 36(P), 79(P)	006	006	005			001	005	Eau superficielle
EARL de l'Hermitage	04-06	LOUPLANDE	ZI 62	004	004				000	004	Eau superficielle + Tiers
EARL de l'Hermitage	04-07	LOUPLANDE	ZS 30, 33	025	025				002	025	Eau superficielle + Tiers
HERVE Gilles	05-01	LOUPLANDE	ZP 5, 6, 10, 11, 58, 133	021	015				007	015	Eau superficielle + Tiers
HERVE Gilles	05-02	LOUPLANDE	ZP 14, 16, 17	024	022				002	022	Eau superficielle + Tiers
HERVE Gilles	05-03	LOUPLANDE	ZP 20, 21, ZN 58	016	016				000	016	Habitations
HERVE Gilles	05-03b	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZD 46 à 48	005	005				000	005	Habitations
HERVE Gilles	05-04	LOUPLANDE	ZR 19	005	005				000	005	Habitations
HERVE Gilles	05-05	LOUPLANDE	ZO 2, ZI 40	051	044				007	044	Eau superficielle + Tiers

Raison sociale	Référence UP	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes					Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface Potentiellement Epandable	
HERVE Gilles	05-06	LOUPLANDE	ZH 43	006	006			000	006	Eau superficielle
HERVE Gilles	05-07	LOUPLANDE	ZH 37(P)	008	006			001	006	Eau superficielle + Tiers
HERVE Gilles	05-10	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZC 36	004		003		001	003	Eau superficielle + Tiers
HERVE Gilles	05-11	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZC 32(P)	003		003		000	003	Eau superficielle + Tiers
PREMARTIN Gilles	06-01	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZX 20, 67	008	007			000	007	Habitations
PREMARTIN Gilles	06-02	CHEMIRE-LE-GAUDIN	YA 10, 11, ZX 29, ZY 38,39	036	035			000	035	Habitations
PREMARTIN Gilles	06-03	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZL 17 à 19	003	003				003	
PREMARTIN Gilles	06-04	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZT 2 (P)	002	002				002	
PREMARTIN Gilles	06-05	MAIGNE	ZE 18, 24	007	005			002	005	Eau superficielle
PREMARTIN Gilles	06-07	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZX 31, 32	003	003				003	
PAVARD Michel	07-01	CHEMIRE-LE-GAUDIN	YA 5	022	022				022	
PAVARD Michel	07-02	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZD 27	016	016			001	016	Habitations
PAVARD Michel	07-02b	MAIGNE	ZD 13	005	005				005	
PAVARD Michel	07-03	SOULIGNE-FLACE	ZP 21, 23	015	015			001	015	Habitations
PAVARD Michel	07-03b	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZD 22, 24, 25, 60, 26(P)	010	009			000	009	Habitations
PAVARD Michel	07-05	SOULIGNE-FLACE	ZP 16, 17	005		004		002	004	Eau superficielle
PAVARD Michel	07-06	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZE 68(P)	007		007			007	
PAVARD Michel	07-06b	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZE 68(P)	010		010			010	
PAVARD Michel	07-07	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZD 34	007	007			001	007	Eau superficielle
PAVARD Michel	07-10	CHEMIRE-LE-GAUDIN	YA 1	005	005				005	
PAVARD Michel	07-401	SOULIGNE-FLACE	ZP 13	005	004			001	004	Eau superficielle
PAVARD Michel	07-402	SOULIGNE-FLACE	ZP 11	003	002			001	002	Eau superficielle
FOUCAULT Jacques	08-01	LOUPLANDE	ZE 5(P)	004	004			001	004	Eau superficielle
FOUCAULT Jacques	08-02	LOUPLANDE	ZE 29	011	010			001	010	Eau superficielle
FOUCAULT Jacques	08-03	LOUPLANDE	ZE 6	013	012			001	012	Eau superficielle
FOUCAULT Jacques	08-04	LOUPLANDE	ZS 1	009	008			001	008	Habitations
FOUCAULT Jacques	08-05	SOULIGNE-FLACE	ZL 26(P)	013	013			000	013	Eau superficielle + Tiers
DESILLE Pierre-Alain	09-03	ALLONNES	ZL 8, 16, 17, 6(P)	014		012		002	012	Eau superficielle + Tiers
DESILLE Pierre-Alain	09-04	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZK 14	003		002		001	002	Eau superficielle + Tiers
DESILLE Pierre-Alain	09-04b	ALLONNES	ZL 6(P)	001				001	000	Eau superficielle + Tiers
DESILLE Pierre-Alain	09-05	ALLONNES	ZL 18(P)	004	004			000	004	Habitations

Raison sociale	Référence UJP	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surr. tot.	Aptitudes					Cause d'exclusion	
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface Potentiellement Epanachable		
PÉAN Jean-Claude	10-01	ALLONNES	ZB 38	002	002				000	002	Habitations
PÉAN Jean-Claude	10-02	ALLONNES	ZD 49	001	001				000	001	Habitations
PÉAN Jean-Claude	10-03	ALLONNES	ZB 50	006	006				001	006	Eau superficielle + Tiers
PÉAN Jean-Claude	10-04	ALLONNES	ZE 18, 43	005	005			005		005	Habitations
PÉAN Jean-Claude	10-05	ALLONNES	ZD 22	004	004			003	001	003	Eau superficielle + Tiers
PÉAN Jean-Claude	10-06	ALLONNES	ZD 130(P)	005	005			004	001	004	Eau superficielle + Tiers
PÉAN Jean-Claude	10-08	PRUILLE-LE-CHETIF	B 416, 417, 419, 423, à 425, 1436	003	003					003	
PÉAN Jean-Claude	10-09	PRUILLE-LE-CHETIF	B 382, 404 à 415, 1540, 1539	010	010				000	010	Eau superficielle
PÉAN Jean-Claude	10-11	PRUILLE-LE-CHETIF	B 217, 218	003	003				000	003	Habitations
PÉAN Jean-Claude	10-13	PRUILLE-LE-CHETIF	B 219, 220	002	002				000	002	Habitations
PÉAN Jean-Claude	10-14	ALLONNES	ZE 1 (P)	001	001				001	000	Eau superficielle + Tiers
PÉAN Jean-Claude	10-16	ALLONNES	ZD 32	002	002				000	002	Habitations
PÉAN Jean-Claude	10-18	ALLONNES	BA 3	002	002				002	000	Habitations
PÉAN Jean-Claude	10-19	ALLONNES	ZD 66 (P)	004	004			003	001	003	Eau superficielle
GAEC BARRIER-POIRIER	11-01	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZA 52(P)	005	004				001	004	Eau superficielle
GAEC BARRIER-POIRIER	11-02	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZA 8(P)	007	005				001	005	Eau superficielle + Tiers
GAEC BARRIER-POIRIER	11-03	ROEZE-SUR-SARTHE	ZB 1 à 3, A 377, 383, 397, 665, 395(P)	013	011				002	011	Eau superficielle + Tiers
GAEC BARRIER-POIRIER	11-03b	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZA 34, 36	008	006				002	006	Eau superficielle
GAEC BARRIER-POIRIER	11-05	ROEZE-SUR-SARTHE	ZC 4	004	004			003	001	003	Eau superficielle
GAEC BARRIER-POIRIER	11-06	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZB 7 à 9	007	007			005	001	005	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-06b	LOUPLANDE	ZR 32 à 34	005	005			004	001	004	Eau superficielle
GAEC BARRIER-POIRIER	11-07	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZB 18, 30, 80, 94, 98	017	014				003	014	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-08	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZC 5	004	004				001	004	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-12	LA SUZE-SUR-SARTHE	A 59(P), 60, 67, 226(P), 235, 445	005	005				002	003	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-13	LA SUZE-SUR-SARTHE	B 199	003	003				002	002	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-13b	LA SUZE-SUR-SARTHE	B 202, 203	002	002			001	001	001	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-19	LA SUZE-SUR-SARTHE	B 22	001	001				000	001	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-20	LA SUZE-SUR-SARTHE	B 30, 611	002	001				000	001	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-22	LA SUZE-SUR-SARTHE	B 206, 1333, 1334	002	002				001	001	Habitations
GAEC BARRIER-POIRIER	11-25	LA SUZE-SUR-SARTHE	A 121	001	001					001	

Raison sociale	Référence UP	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes				Surface Potentiellement Epandable	Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
GAEC BARRIER-POIRIER	11-26	LA SUZE-SUR-SARTHE	A 118, 120	002	002			002		
POIRRIER Serge	12-02	SOULIGNE-FLACE	ZI 2	009		006		003	Eau superficielle	
POIRRIER Serge	12-03	SOULIGNE-FLACE	ZI 3, 4, 6, 9, 43, 45	022		017		005	Eau superficielle	
POIRRIER Serge	12-04	SOULIGNE-FLACE	ZD 29, 31, ZE 63, 79(P)	025		021		004	Eau superficielle + Tiers	
POIRRIER Serge	12-05	SOULIGNE-FLACE	ZD 34, 46, 47, 96, 107, 108	019		012		007	Eau superficielle + Tiers	
POIRRIER Serge	12-07	SOULIGNE-FLACE	ZM 11, 23, 25	021		019		002	Eau superficielle + Tiers	
POIRRIER Serge	12-08	SOULIGNE-FLACE	ZE 36, 82	007		006		001	Habitations	
POIRRIER Serge	12-09	SOULIGNE-FLACE	ZE 30, 45(P)	012		011		001	Habitations	
POIRRIER Serge	12-10	SOULIGNE-FLACE	ZD 25, 26, 82	006		006		000	Eau superficielle + Tiers	
POIRRIER Serge	12-11	SOULIGNE-FLACE	ZE 79(P)	007		006		001	Habitations	
POIRRIER Serge	12-12	SOULIGNE-FLACE	ZE 78(P)	001		001		000	Habitations	
POIRRIER Serge	12-13	LE MANS	RX 3	003		002		001	Eau superficielle	
VINCON Olivier	13-01	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZY 6, 67, 19(P), 65(P)	021			020	001	Habitations	
VINCON Olivier	13-02	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZY 21	001				001	Habitations	
VINCON Olivier	13-03	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZY 4(P), 61(P)	002			002	000	Habitations	
VINCON Olivier	13-04	CHEMIRE-LE-GAUDIN	YA 23(P)	004	004			004		
VINCON Olivier	13-05	CHEMIRE-LE-GAUDIN	YA 19, 21, 32	013	013			000	Habitations	
VINCON Olivier	13-06	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZI 22, 25, 26	009	009			000	Habitations	
VINCON Olivier	13-07	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZI 5, 54	003		003		000	Habitations	
VINCON Olivier	13-08	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZH 9, 10	001	001			000	Habitations	
VINCON Olivier	13-09	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZI 2	000				000	Hydromorphie	
VINCON Olivier	13-10	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZC 64	005		003		001	Eau superficielle + Tiers	
VINCON Olivier	13-12	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZE 20	001	001			001		
VINCON Olivier	13-13	LOUPLANDE	ZM 31(P)	003	002			000	Habitations	
VINCON Olivier	13-14	LOUPLANDE	ZM 27	001		001		001		
VINCON Olivier	13-15	ROEZE-SUR-SARTHE	A 313 576 578	002	001			001	Eau superficielle + Tiers	
VINCON Olivier	13-16	ROEZE-SUR-SARTHE	ZB 10	001		001		001	Eau superficielle + Tiers	
VINCON Olivier	13-17	MAIGNE	ZM 33, 34	007	007			000	Habitations	
VINCON Olivier	13-18	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZM 51	002	002			002		
VINCON Olivier	13-22	CHEMIRE-LE-GAUDIN	YA 22(P)	000				000	Habitations	

Raison sociale	Référence UJ	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes				Surface Potentiellement Epanachable	Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
LEFEUVRE François Xavier	14-05	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZN 15, 29(P)	006	006			000	006	Habitations
LEFEUVRE François Xavier	14-06	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZT 12(P)	003		002		000	002	Eau superficielle + Tiers
LEFEUVRE François Xavier	14-07	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZK 15(P)	007	007				007	
LEFEUVRE François Xavier	14-08	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZL 21	005	005				005	
LEFEUVRE François Xavier	14-09	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZL 31	005	004			001	004	Eau superficielle + Tiers
LEFEUVRE François Xavier	14-11	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZS 4(P), 72(P)	006		005		001	005	Eau superficielle + Tiers
LEFEUVRE François Xavier	14-12	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZS 12	004	003			001	003	Eau superficielle + Tiers
LEFEUVRE François Xavier	14-15	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZT 15	002		001		001	001	Eau superficielle + Tiers
LEFEUVRE François Xavier	14-17	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZS 48(P)	003		002		001	002	Eau superficielle + Tiers
LEFEUVRE François Xavier	14-27	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZM 1(P), ZK 15(P)	004	004			000	004	Habitations
LEFEUVRE François Xavier	14-28	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZN 26(P), 27(P), 29(P)	009	008			001	008	Eau superficielle + Tiers
LEFEUVRE Armand	15-01	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZK 15(P)	004	004				004	
LEFEUVRE Armand	15-02	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZK 15(P), ZM 1(P)	005		005			005	
LEFEUVRE Armand	15-03	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZK 15(P), ZM 1(P)	036	035			001	035	Eau superficielle + Tiers
EARL MOTREUIL	16-01	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZB 51	006			005	001	005	Eau superficielle + Tiers
EARL MOTREUIL	16-02	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZC 8	028			028	001	028	Habitations
EARL MOTREUIL	16-03	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZC 52, 73, 75(P), 76(P)	009		006		004	006	Eau superficielle + Tiers
EARL MOTREUIL	16-04	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZC 19, 80	010			009	001	009	Eau superficielle + Tiers
EARL MOTREUIL	16-05	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZC 81 à 83	006		005		001	005	Eau superficielle + Tiers
EARL MOTREUIL	16-05b	SOULIGNE-FLAGE	ZR 16, 17	004		004		000	004	Eau superficielle
EARL MOTREUIL	16-09	LOUPLANDE	ZM 6	001		001		000	001	Habitations
EARL MOTREUIL	16-09b	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZL 85(P)	001				001	000	Habitations
EARL MOTREUIL	16-11	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZC 43, 44	006			006	000	006	Eau superficielle
EARL MOTREUIL	16-12	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZC 64, 66	003			002	000	002	Habitations



Raison sociale	Référence UP	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes					Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface Potentiellement Epondable	
EARL MOTREUIL	16-13	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZC 74, 75(P), 76(P)	008			007	001	007	Eau superficielle + Tiers
EARL de la Drouerie	17-01	COULANS-SUR-GEE	ZM 1(P), 96(P)	022	021			001	021	Eau superficielle + Tiers
EARL de la Drouerie	17-05	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZA 6(P), 53	008	006			003	006	Eau superficielle + Tiers
EARL de la Drouerie	17-06	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZA 14	007	006			001	006	Habitations
EARL de Mondan	18-01	GUECELARD	B 372, 415, 416, 432, 434, 557, 678, 1600, 1601, 1636, 1745	025			021	004	021	Eau superficielle + Tiers
EARL de Mondan	18-02	GUECELARD	AO 118, B 483(P), 484(P)	006		003		002	003	Eau superficielle + Tiers
EARL de Mondan	18-03	ROEZE-SUR-SARTHE	E 1, 2, 3, 7, 8, 99, 288, 292	014	010			005	010	Eau superficielle + Tiers
EARL de Mondan	18-04	ROEZE-SUR-SARTHE	E 9, 10, 12, 13	010	008			002	008	Eau superficielle + Tiers
EARL de Mondan	18-05	GUECELARD	AL 15, 43, 57, 46(P)	005		004		001	004	Habitations
EARL de Mondan	18-07	ALLONNES	ZL 30	004	004				004	Habitations
EARL de Mondan	18-10	ALLONNES	ZH 3	002	001			001	001	Habitations
EARL de Mondan	18-11	GUECELARD	B 445 à 448	004		004		000	004	Eau superficielle
EARL de Mondan	18-12	GUECELARD	AK 5, 6, AN 205	004		003		001	003	Habitations
EARL de Mondan	18-12b	PARIGNE-LE-POLIN	B 286, 287	002		001		000	001	Habitations
EARL de Mondan	18-13	PARIGNE-LE-POLIN	B 152, 153, 155, 165(P)	002		001		002	001	Habitations
EARL de Mondan	18-14	ROEZE-SUR-SARTHE	E 311(P)	004	003			001	003	Eau superficielle + Tiers
EARL de Mondan	18-15	PARIGNE-LE-POLIN	A 86 à 89, 95, 266, 267	004	003			002	003	Eau superficielle + Tiers
EARL de Mondan	18-16	PARIGNE-LE-POLIN	A 109 à 112, 118, 121 à 125, 128, 129, 352, 377, 373(P)	010	008			002	008	Eau superficielle + Tiers
EARL de Mondan	18-17	ROEZE-SUR-SARTHE	E 190, 193, 274, 276	003		002		001	002	Habitations
EARL de Mondan	18-18	CERANS-FOUILLETOURTE	E 343, 344, 348, 600, 598(P)	006		005		001	005	Eau superficielle + Tiers
EARL de Mondan	18-19	PARIGNE-LE-POLIN	C 85 à 91	005		004		000	004	Eau superficielle + Tiers
PLESSIS Jean-Paul	19-01	SOULIGNE-FLACE	ZL 19(P), 27(P)	006	006			001	006	Eau superficielle + Tiers
PLESSIS Jean-Paul	19-01b	LOUPLANDE	ZE 10, 12(P)	001				001	000	Eau superficielle + Tiers
PLESSIS Jean-Paul	19-02	SOULIGNE-FLACE	ZK 32, 34	007	005			002	005	Eau superficielle + Tiers
PLESSIS Jean-Paul	19-03	LOUPLANDE	ZC 12	005		004		001	004	Eau superficielle + Tiers
PLESSIS Jean-Paul	19-04	LOUPLANDE	ZH 162	007	005			001	005	Habitations
PLESSIS Jean-Paul	19-05	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZI 41, 42	003	002			001	002	Eau superficielle + Tiers
PLESSIS Jean-Paul	19-06	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZK 13	006		006		000	006	Eau superficielle
PLESSIS Jean-Paul	19-08	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZH 2	003	002			001	002	Habitations
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-02	ROEZE-SUR-SARTHE	B 96, 120 à 123, 127, 128, 130, 139, 140, 202, 204, 206, 218, 35(P), 42(P)	022		021		001	021	Habitations



Raison sociale	Référence UP	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes				Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-03	ROEZE-SUR-SARTHE	ZD 20(P)	012	012			000	012 Eau superficielle
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-04	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZL 27(P)	009		007		001	007 Eau superficielle
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-05	ROEZE-SUR-SARTHE	B 50, 93, 94	003	003			000	003 Habitations
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-06	ROEZE-SUR-SARTHE	B 89	001		001			001
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-07	ROEZE-SUR-SARTHE	B 60, 62, 85	004		003		000	003 Eau superficielle
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-09	ROEZE-SUR-SARTHE	B 147, 151	009	009			000	009 Habitations
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-10	FILLE	C 70, 72, 73(P), 570(P)	004	003			000	003 Habitations
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-11	ROEZE-SUR-SARTHE	B 225, 229, 234, 235, 243, 244, 249, 251, 260,324	006	004			002	004 Habitations
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-16	ROEZE-SUR-SARTHE	ZD 9 à 11	001		001		001	001 Eau superficielle
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-17	ROEZE-SUR-SARTHE	B 80, 81	002		002		000	002 Eau superficielle
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-18	FILLE	A 192(P)	004		004		000	004 Eau superficielle
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-19	FILLE	A 192(P)	001		001		000	001 Eau superficielle
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-19b	ROEZE-SUR-SARTHE	B 78(P)	001		001			001
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-20	FILLE	A 192(P)	005		005		000	005 Eau superficielle
SCEA des Terres de Saint Fraimbault	20-23	ROEZE-SUR-SARTHE	ZD 14(P)	001	001				001
EARL Du Pont Toré	21-01	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	ZN 30, 3(P), 48(P)	006	004			002	004 Eau superficielle + Tiers
EARL Du Pont Toré	21-04	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	ZM 43, 44(P)	015	014			001	014 Eau superficielle + Tiers
EARL Du Pont Toré	21-06	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	ZM 31, 30(P)	003	002			001	002 Eau superficielle + Tiers
EARL Du Pont Toré	21-07	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	ZM 27(P)	001				001	000 Eau superficielle + Tiers
EARL Du Pont Toré	21-08	SOULIGNE-FLACE	ZB 33(P)	001	001				001
EARL Du Pont Toré	21-09	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	ZE 13	003	002			000	002 Eau superficielle + Tiers
EARL Du Pont Toré	21-11	SOULIGNE-FLACE	ZC 1	001				001	000 Eau superficielle + Tiers
EARL Du Pont Toré	21-12	SOULIGNE-FLACE	ZC 108	006		005		000	005 Habitations
EARL Du Pont Toré	21-13	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	ZN 41(P)	002	002				002
EARL du Roncheray	22-01	LOUPLANDE	ZT 66	005	005			000	005 Habitations
EARL du Roncheray	22-02	LOUPLANDE	ZH 80, 81	003	002			001	002 Eau superficielle + Tiers
EARL du Roncheray	22-03	AIGNE	ZP 4	005				001	004 Habitations
EARL du Roncheray	22-04	LOUPLANDE	ZP 115	002	002			001	002 Habitations
EARL du Roncheray	22-05	AIGNE	ZP 29	004				002	003 Eau superficielle + Tiers

Raison sociale	Référence UP	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes					Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0	Surface Potentiellement Epanachable	
EARL du Roncheray	22-06	LA QUINTE	ZM 9, 41, 73, 85	014	009			004	009	Eau superficielle + Tiers
EARL du Roncheray	22-07	LOUPLANDE	ZP 113(P)	006	005			002	005	Habitations
EARL du Roncheray	22-08	LOUPLANDE	ZE 9, 12(P)	005	004			001	004	Eau superficielle + Tiers
EARL du Roncheray	22-08b	SOULIGNE-FLACE	ZL 20	003	003				003	
EARL du Roncheray	22-09	SOULIGNE-FLACE	ZC 49, 102	009		006		002	006	Eau superficielle + Tiers
EARL du Roncheray	22-11	LE MANS	MX 33 38 45	011	010			001	010	Habitations
EARL du Roncheray	22-14	LAVARDIN	ZD 12	009				000	008	Eau superficielle + Tiers
EARL du Roncheray	22-15	DEGRE	ZB 32	023		008		004	019	Eau superficielle + Tiers
EARL du Roncheray	22-16	DEGRE	ZC 42	006	006			001	006	Habitations
EARL du Roncheray	22-18	CHAUFOR-NOTRE-DAME	A 327	002	001			001	001	Eau superficielle + Tiers
EARL du Roncheray	22-20	LA QUINTE	ZM 71	002	001			001	001	Habitations
EARL du Roncheray	22-22	LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	AD 83, 88, 84(P), 261(P)	004	003			001	003	Eau superficielle + Tiers
EARL du Roncheray	22-25	SOULIGNE-FLACE	ZB 22, 24, 26, 53	053				026	027	Pente
EARL du Roncheray	22-25b	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	ZL 18	003		027		002	001	Eau superficielle
LEVEILLE Michel	23-01	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZD 42, 44, 63	009	008			001	008	Habitations
LEVEILLE Michel	23-02	VOIVRES-LES-LE-MANS	ZC 2, 20, 265, 266	007		006		002	006	Habitations
LEVEILLE Michel	23-03	LOUPLANDE	ZP 25	008	007			000	007	Habitations
BELLAND Patrice	24-03	LOUPLANDE	ZT 114	002	002			000	002	Habitations
BELLAND Patrice	24-04	LOUPLANDE	ZT 103	010	010			000	010	Habitations
BELLAND Patrice	24-05	LOUPLANDE	ZT 61	002	002			000	002	Habitations
Gaignon Dominique	25-04	SOULIGNE-FLACE	ZK 4, 7, 40, 49, 51, 52	021	019			002	019	Eau superficielle + Tiers
Gaignon Dominique	25-04b	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZC 2(P) à 5, 53	007	007			000	007	Habitations
Gaignon Dominique	25-05	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZC 38(P)	000				000	000	Habitations
Gaignon Dominique	25-06	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZD 8	004			003	000	003	Eau superficielle + Tiers
Gaignon Dominique	25-06b	LOUPLANDE	ZK 6	004			003	000	003	Habitations
Gaignon Dominique	25-07	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZD 2, 9	005		005		000	005	Eau superficielle + Tiers
Gaignon Dominique	25-08	ETIVAL-LES-LE-MANS	ZD 15	007		006		001	006	Eau superficielle + Tiers
Gaignon Dominique	25-11	LOUPLANDE	ZH 32, 33	005				000	005	Habitations
Gaignon Dominique	25-13	SOULIGNE-FLACE	ZK 24	002				002	000	Eau superficielle
Gaignon Dominique	25-14	LOUPLANDE	ZH 193(P)	001				001	000	Eau superficielle + Tiers
Piquet Béatrice	26-01	MAIGNE	ZB 12 à 15, 19	015	013			003	013	Eau superficielle + Tiers
Piquet Béatrice	26-02	MAIGNE	ZA 33	001				001	000	Eau superficielle + Tiers
Piquet Béatrice	26-03	MAIGNE	ZB 4, 35	004	004			002	002	Eau superficielle
Piquet Béatrice	26-04	MAIGNE	ZD 19	002	002			000	004	
Piquet Béatrice	26-05	MAIGNE	ZO 21	004	002			000	002	Habitations
Piquet Béatrice	26-12	MAIGNE	ZE 75	005			004	000	004	Eau superficielle + Tiers

Raison sociale	Référence UP	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Surf. tot.	Aptitudes					Surface Potentiellement Epondable	Cause d'exclusion
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1/A	Surface Apt. 0	Surface Apt.		
PIQUET Béatrice	26-13	MAIGNE	ZO 45, 46	003		002			001	002	Pente
PIQUET Béatrice	26-14	VALLON-SUR-GEE	ZS 14	006	006				000	006	Eau superficielle
PIQUET Béatrice	26-15	VALLON-SUR-GEE	ZA 28(P)	003		002			001	002	Eau superficielle
PIQUET Béatrice	26-16	VALLON-SUR-GEE	ZA 28(P)	002		002			000	002	Eau superficielle
PIQUET Béatrice	26-17	VALLON-SUR-GEE	ZN 52	001					001	000	Eau superficielle
PIQUET Béatrice	26-19	VALLON-SUR-GEE	ZA 8, 28, ZN 51, 128(P)	005		003			002	003	Eau superficielle
PIQUET Béatrice	26-19b	MAIGNE	ZB 2, 3	000					000	000	Eau superficielle
PIQUET Béatrice	26-20	VALLON-SUR-GEE	ZN 127, 128(P)	005	005				000	000	Eau superficielle
ROVEYAZ Antoine	27-01	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZW 4 (p), ZW 3 (p)	050	050				000	005	Habitations
ROVEYAZ Antoine	27-02	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZW 11, 12	023		021			002	021	Eau superficielle + Tiers
ROVEYAZ Antoine	27-03	MAIGNE	ZI 36, 38, 40, 5	038					007	031	Eau superficielle + Tiers
ROVEYAZ Antoine	27-04	FERCE-SUR-SARTHE	A 428, 370, 371	017	016				002	016	Eau superficielle + Tiers
ROVEYAZ Antoine	27-05	CHEMIRE-LE-GAUDIN	ZH9, ZX22(p)	025	025					025	
				2 055	1 047	520	194	294		1 761	



---

ANNEXE

---

ARRETE TYPE DES PRESCRIPTIONS DU REGIME DE L' ENREGISTREMENT

Rubrique n° 2910

CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET : [HTTP://AIDA.INERIS.FR/](http://aida.ineris.fr/)

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 20 MAI 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
L'attaché chef de bureau



Maggy BERTHIER

